

Allocations militaires

ARRETE N° 249 promulguant et rendant applicable au Togo le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué et rendu applicable au Togo, le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi du 24 août 1931 sur les allocations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

(Voir le décret du 29 décembre 1931 au J. O. R. F. année 1932, page 119).

ARRETE N° 251 rendant applicable au Togo l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application du décret du 29 décembre 1931 et des lois du 31 mars 1928 et 24 août 1931 relatifs aux allocations militaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 9 du décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi susvisée du 24 août 1931;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application du décret du 29 décembre 1931 et des lois du 31 mars 1928 et 24 août 1931 précités relatifs aux allocations militaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au Togo l'arrêté interministériel du 17 janvier 1933 fixant les

conditions d'application du décret du 29 décembre 1931 et des lois du 31 mars 1928 et 24 août 1931 relatifs aux allocations militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE MINISTRE
DES COLONIES,

Vu la loi du 24 août 1931 tendant à compléter l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 24 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions des conseils départementaux sont susceptibles d'appel devant la commission interministérielle des allocations militaires instituée par l'arrêté du 16 juillet 1923. Cette commission sera dénommée supérieure des allocations militaires ». Sa composition modifiée en vue de la nouvelle fonction qui lui est dévolue, sera fixée par décret.

« Ce décret précisera en même temps le mode de procédure ainsi que les délais de recevabilité des recours qui pourront être présentés soit contre les décisions de rejet par les intéressés, soit contre les décisions d'admission par le ministre de la santé publique.

« Les décisions de cette commission devront être rendues dans le délai d'un mois à compter de la réception des recours à son secrétariat.

« Les admissions qu'elle prononcera remonteront à la date à partir de laquelle auraient eu effet les demandes primitives rejetées par les commissions départementales. En cas de retrait prononcé par la commission supérieure, la décision prendra effet du premier jour du mois qui suivra la notification au préfet »;

Vu le décret du 29 décembre 1931 relatif à l'application de la loi susvisée du 24 août 1921 et en particulier son article 9, ainsi conçu :

« Les dispositions du présent décret sont applicables aux ayants droit résidant en Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat ainsi qu'à l'étranger, sous réserve des modifications ci-après :

« Les attributions conférées par le présent décret aux préfets et à la commission supérieure sont exercées par des autorités ou organismes locaux désignés par des arrêtés contresignés par le ministre de la santé publique, d'une part, et, d'autre part, soit par le ministre des colonies, soit par le ministre de l'intérieur »;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations militaires;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies autonomes, l'appel contre les décisions des conseils locaux des allocations militaires est porté devant une commission spéciale, siégeant auprès du gouverneur et composé comme suit :

Président.

Le Secrétaire général.

Membres.

Un conseiller à la cour, ou à défaut, un membre du tribunal d'appel,

Un conseiller général, ou à défaut, un membre du conseil privé ou du conseil d'administration,

Le trésorier-payeur,

Un officier représentant l'autorité militaire,

Un médecin des troupes coloniales, ou à défaut, un médecin assermenté,

Un représentant des œuvres d'assistance ou de mutualité,

Un représentant des associations des anciens combattants,

En cas d'absence du président, la commission est présidée par le magistrat.

Les fonctions de commissaire du gouvernement sont remplies par le chef de bureau des finances ou son adjoint.

Un fonctionnaire ou un officier en service au chef-lieu remplit les fonctions de secrétaire.

Dans les territoires où un, ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessus n'existent pas, le chef de la colonie désigne, parmi les fonctionnaires ou notables, une personnalité pour le ou les remplacer.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La commission ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres qui la composent sont présents.

ART. 2. — Les membres de la commission spéciale sont nommés pour quatre ans par le chef de la colonie. Leurs pouvoirs sont renouvelables.

Les membres de la commission qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés sont immédiatement remplacés.

Des membres suppléants sont désignés pour chaque emploi de la commission. Ils ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

ART. 3. — L'appel des intéressés est porté par requête devant la commission spéciale des allocations militaires dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du conseil local, sauf l'exception prévue à l'article 5 ci-après.

La requête, accompagnée de la décision du conseil local ou d'une copie certifiée conforme, est déposée à la mairie de la commune ou au bureau du chef de la circonscription administrative, suivant le cas. Il en est délivré récépissé et la requête est transmise dans un délai maximum de deux jours au gouverneur de la colonie dans laquelle la décision attaquée a été prise; elle est enregistrée au gouvernement sur un registre spécial.

Dans le délai de dix jours qui suit l'enregistrement de la requête, le gouverneur transmet au secrétariat de la commission spéciale, en même temps que ladite requête, le dossier comprenant toutes les pièces (1) sur le vu desquelles le conseil local a statué, ainsi que son avis motivé sur le recours. Mention de la date de transmission du dossier est portée sur le registre prévu à l'alinéa précédent.

Lorsque l'appel est formé par le gouverneur, au nom du ministre de la santé publique, l'intéressé, en même temps qu'il en reçoit notification par lettre recommandée, indiquant succinctement les motifs du pourvoi, est avisé qu'il peut présenter par écrit ses observations. Celles-ci doivent parvenir au secrétariat de la commission spéciale dans un délai de dix jours à compter de la notification, délai à l'expiration duquel il sera passé outre.

L'appel n'a pas d'effet suspensif à l'égard des décisions prises par le conseil local.

Il est tenu au secrétariat de la commission spéciale d'appel un registre spécial de toutes les affaires soumises à la commission. Sur ce registre sont inscrites, notamment, les dates d'arrivée du dossier pour les requêtes en admission des particuliers ou d'envoi de la notification pour les recours en radiation introduits par le gouverneur.

ART. 4. — La commission spéciale statue conformément à l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 24 août 1931, dans le mois qui suit la réception du recours à son secrétariat.

Les décisions sont transcrites sur le registre spécial prévu à l'article précédent, (dernier alinéa).

Dans la huitaine, les décisions de la commission spéciale sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des gouverneurs.

ART. 5. — Par application des dispositions de l'article 7 du décret du 29 décembre 1931, sont recevables, dans un délai de deux mois à compter de la publication dans la colonie du présent arrêté, les appels portés contre les décisions des conseils locaux rendues entre la date de la promulgation de la loi du 24 août 1931 et celle de la publication dans la colonie du présent arrêté.

ART. 6. — Les dossiers des recours ne sont soumis à la commission que lorsqu'ils comportent toutes les pièces et renseignements réglementaires indiqués dans l'annexe ou à l'article 3 ci-dessus.

Mention de la date de réception des pièces et renseignements, avec indication de ceux faisant défaut, est portée, le cas échéant, sur le registre dont la tenue est prévue à l'article 3, dernier alinéa, du présent arrêté. Cette date constitue, pour les dossiers incomplets, le point de départ du délai visé au paragraphe 4 de la loi du 24 août 1931.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les territoires du Togo et du Cameroun, les attributions dévolues aux gouverneurs étant remplies par les Commissaires de la République.

ART. 8. — Les commissions spéciales adressent chaque année dans la première quinzaine de janvier, au ministre des colonies, sur les opérations de l'année précédente, un rapport annuel dont copie est transmise au ministre de la santé publique.

(1) Voir annexe.

ART. 9. — Le présent arrêté sera inséré au journal officiel de la République française et aux publications officielles des territoires relevant du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 17 janvier 1933.

Le ministre de la santé publique,

Charles DANIELOU.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

ANNEXE aux arrêtés en date du 17 janvier 1933 fixant les conditions d'application de la loi dans les colonies françaises, qu'elles dépendent ou non d'un gouverneur général.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les dossiers des recours doivent comprendre, conformément aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1931, tous les renseignements sur le vu desquels le conseil local a statué :

1^o — Demande primitive de l'intéressé, établie conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928;

2^o — Relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur;

3^o — Déclaration expresse que ni le pétitionnaire ni aucun membre de sa famille n'est inscrit au rôle des contributions dans aucune autre commune ou circonscription administrative; en outre, pour les réservistes, déclaration de l'employeur, indiquant si, pendant la durée de la période le réserviste continue à toucher tout ou partie de son salaire, et précisant, le cas échéant, le montant de ce qu'il perçoit;

4^o — Etat certifié par le maire de la commune ou l'administration de la circonscription administrative indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de quelque nature que ce soit, que pourraient recevoir les membres de la famille. Cet état doit être établi dans les conditions prévues à l'article 7 de l'instruction interministérielle du 27 mai 1928;

5^o — Justifications relatives à l'état civil du demandeur;

6^o — Justifications relatives aux liens de parenté ou d'alliance du demandeur avec le militaire;

7^o — Justification que ce dernier remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille;

8^o — Date à partir de laquelle le militaire est devenu soutien indispensable de famille;

9^o — Etat signalétique et des services, délivré par le chef de corps, à la requête du maire ou de l'administrateur, pour les appelés; avis d'appel, pour les réservistes;

10^o — Justification, le cas échéant, que les enfants de moins de seize ans sont individuellement et effectivement à charge du soutien de famille;

11^o — Avis du conseil municipal ou des autorités prévues par les textes locaux, en comité secret, sur la demande initiale, ou indication qu'il a dû être passé outre, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 27 mai 1928;

12^o — Procès-verbal de l'enquête préalable à la décision du conseil local;

13^o — Certificat médical en cas de maladie ou d'infirmité du demandeur ou des personnes indiquées comme étant à charge.

Les dossiers ainsi constitués doivent être complétés par :

1^o — Décision motivée du conseil local, comportant, lorsqu'elle accorde une majoration, les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant qui ouvre ce droit;

2^o — La date de notification de la décision du conseil local;

3^o — L'avis motivé du gouverneur (ou lieutenant-gouverneur) sur le recours présenté contre cette décision.

Pour les pourvois présentés par le chef du territoire, le dossier doit comporter, en plus des pièces indiquées aux paragraphes qui précèdent :

1^o — La notification du pourvoi à l'intéressé;

2^o — Les explications écrites de l'intéressé, s'il en a présenté dans le délai de dix jours prévu à l'article 5, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1931.

Mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation entre la France et l'Espagne signée à Paris le 6 mars 1934

ARRETE N° 260 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1934 portant publication et mise en application à titre provisoire d'une convention de commerce et de navigation et d'un arrangement complémentaire entre la France et l'Espagne signés à Paris le 6 mars 1934;

Vu la circulaire ministérielle n° 276 du 19 mars 1934;

ARRETÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le